13e Année — N° 396 1er Novembre 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

15 oct. — Ordonnance n° 43 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et la République du Dahomey relatif à l'institution d'un code daho-togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin signé à Cotonou le 27 juillet 1968. 611

15 oct. — Ordonnance n° 44 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et la République du Ghana relatif au transport aérien signé à Accra le 7 août 1968. 612

Ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 fixant les limites d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes *(rectificatif)*. 615

DECRETS

1968

26 sept. — Décret n° 68-172 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achats de diamants au Togo. 615

26 sept. — Décret n° 68-173 nommant M. GNANSA Laurent, inspecteur du trésor — directeur général de la Loterie Nationale Togolaise. 615

26 sept. — Décret n° 68-174 nommant M. GABA Léon, inspecteur des contributions directes — commissaire aux comptes de la société « Loterie Nationale Togolaise ». 615

26 sept. — Décret n° 68-175 portant modification du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger. 615

2 oct. — Décret n° 68-176 portant nomination de deux membres de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé. 615

2 oct. — Décret n° 68-177 nommant M. ABOLO Kokou, professeur certifié — directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé. 616

8 oct. — Décret n° 68-178 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1967. 616

8 oct. — Décret n° 68-179 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1968. 616

8 oct. — Décret n° 68-180 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967. 616

8 oct. — Décret n° 68-181 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1968. 616

15 oct. — Décret n° 68-182 nommant M. De Volontat Jacques, vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé — conseiller à la cour d'appel du Togo. 616

Décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger *(additif)*. 616

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

1er oct. — Décision n° 568-D/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé 616

1er oct. — Arrêté n° 296-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. GBIKPI BENISSAN Norbert. 617

7 oct. — Décision n° 588-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour équipement lourd à Lomé 617

7 oct. — Décision n° 590-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). 617

7 oct. — Arrêté n° 303-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUE Adotévi Louis Paul 617

7 oct. — Arrêté n° 304-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. LAWSON Boniface 617

7 oct. — Arrêté n° 305-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DEKPO Kpadenou Etienne. 617

7 oct. — Arrêté n° 306-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. CADASSOU Zanou Norbert. 618

7 oct. — Arrêté n° 307-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. VIDEGLA Lokossou. 618

7 oct. — Arrêté n° 308-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ZINSOU Bernard 618

7 oct. — Arrêté n° 309-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DESCOUS Pierre 618

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant mutations 619

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1968

28 sept. — Arrêté n° 30-MJ nommant M. BLAGOGEE Prosper, secrétaire d'administration — greffier en chef de la section d'Anécho 619

1er oct. — Décision n° 10-D/MJ nommant M. BANNERMAN Oswald Walter, juge au tribunal de droit moderne de Lomé — président du tribunal du travail de Lomé. 619

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

7 oct. — Arrêté n° 64-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés AKOLE Koffi Anthony, EWLE Kwami Alex, TAMEKLOE Kodjo Théophile, HOUSSOU Kouami et KOLEDJO Emmanuel. 619

7 oct. — Arrêté n° 67-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1968. 619

7 oct. — Arrêté n° 68-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968. 620

10 oct. — Arrêté n° 70-INT/STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1968 620

10 oct. — Arrêté n° 71-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1968. 620

Arrêtés et décisions portant affectations, nomination d'agents d'état civil et révocations. 620

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

1er oct. — Arrêté n° 405-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. 621

1er oct. — Arrêté n° 406-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile. 622

9 oct. — Arrêté n° 420-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. 622

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, passage automatique d'échelon, rétablissement de situation administrative, rappels à l'activité, changement de fonctions, mise en disponibilité, radiation du tableau d'avancement, révocation, acceptation de démission, licenciements et admission à la retraite. 623

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectation, sanction disciplinaire et additif à un précédent arrêté portant admission des membres de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels. 627

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

8 oct. — Arrêté n° 13-MER portant abrogation de l'arrêté n° 3-MER du 18 mars 1966 et définissant les modalités d'application de l'ordonnance n° 34 portant modification de la loi n°65-I du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Swollen-Shoot. 627

14 oct. — Arrêté n° 14-MER portant création d'une Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire. 628

Décision portant affectation. 629

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté et décision portant admission à l'Ecole Nationale de sages-femmes et des infirmiers et infirmières. 629

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

11 oct. — Arrêté n° 310-MFE/MF/SD portant autorisation d'ouverture d'un entrepôt spécial par le garage GASTONEGRE à Lomé. 630

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

30 sept. — Arrêté n° 400-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers d'élevage. 630

30 sept. — Arrêté n° 401-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques d'élevage. 630

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière *(Avis de demande d'immatriculation et de bornage)* 631

Récépissés de déclaration d'associations 635

Nécrologie 636

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 43 du 15-10-68 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et la République du Dahomey relatif à l'institution d'un code daho-togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin signé à Cotonou le 27 juillet 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier. — L'accord relatif à l'institution d'un code daho-togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin signé le 27 juillet 1968 à Cotonou est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1968

Gal. E. Eyadéma

ACCORD RELATIF A L'INSTITUTION D'UN CODE DAHO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE ET A LA CREATION D'UNE COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

La République du Dahomey,

La République du Togo,

— conscientes de la solidarité d'intérêts existant entre les deux Etats,

— persuadées qu'elle doit aboutir à un développement rapide et harmonieux de leurs économies respectives,

— estimant que cette solidarité doit se traduire par une politique concertée de la recherche des sources, de la production et du transport de l'énergie électrique des deux Etats,

— estimant qu'à cet effet la création d'un organisme commun aux deux Etats s'impose,

ont décidé de conclure à cette fin le présent accord et sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier — La République du Dahomey et la République du Togo adoptent une législation et une réglementation communes de l'énergie électrique incluses dans le code daho-togolais de l'Electricité annexé au présent accord dont il est partie intégrante.

Art. 2 — Il est institué, sous le nom de « Communauté Electrique du Bénin » (CEB), un établissement public international dont les buts, l'organisation et les pouvoirs sont définis par le code daho-togolais de l'Electricité visé à l'article premier.

Art. 3 — Le présent accord et le code de l'Electricité qui lui est annexé entreront en vigueur 48 heures après leur publication au *Journal officiel* de chacun des deux Etats.

Art. 4 — La présente convention sera enregistrée dans les conditions prévues par la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Cotonou le 27 juillet 1968

Pour la République du Togo,

J. Hunlédé

Pour la République du Dahomey;

Cdt. K. B. Sinzogan

ORDONNANCE N° 44 du 15-10-68 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et la République du Ghana relatif au transport aérien signé à Accra le 7 août 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'accord relatif au transport aérien conclu entre la République togolaise et la République du Ghana signé le 7 août 1968 à Accra est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1968
Gal. E. Eyadéma

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU TOGO ET LA REPUBLIQUE DU GHANA RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Togo et le Gouvernement de la République du Ghana désireux de favoriser le développement de transport aérien entre la République du Togo et la République du Ghana et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, Convention à laquelle les deux Etats ont adhéré :

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Généralités

Art. 1. — Les parties contractantes s'accordent l'une et l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles, internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Art. 2. — Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

1) Le terme « La Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature le septième jour de décembre 1944 y compris toutes annexes adoptées comme suite à l'article 90 de cette Convention et tous amendements à ces annexes ou convention découlant des articles 90 et 94 pour autant que ces annexes et amendements soient adoptés par les deux Parties Contractantes.

2) Le terme « Autorités Aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République du Togo, le Ministre chargé des Transports Aériens ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par ledit Ministre ou des fonctions semblables.

— en ce qui concerne la République du Ghana, le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par ledit Ministre ou des fonctions semblables.

3) L'expression « Entreprise désignée » signifie l'entreprise de transports aériens que les Autorités Aéronautiques d'une Partie contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent Accord et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-après.

4) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

5) Les termes « service aérien », « service international aérien », « ligne aérienne » et « escale pour des buts non-commerciaux » ont les significations apparaissant respectivement dans l'article 96 de la Convention.

6) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechange » ont des significations qui leur sont respectivement attribuées à l'annexe 9 de la Conventon.

Art. 3. — 1) Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2) Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toutes origines prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante;

b) Les pièces de rechanges importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de Transports Aériens désignée de l'autre Partie Contractante :

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de Transports Aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3) Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante et seront placés sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

Art. 4. — Les Certificats de Navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Art. 5. — 1) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque

Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Art. 6. — 1) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2) Cette consultation commencera au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande et sera terminée dans les soixante (60) jours suivant la date de commencement de ladite consultation.

3) Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 7. — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 8 — 1) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 6, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ces principes de procédure et détermine son siège.

4) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la désignation arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les drois ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

6) Chaque Partie Contractante supportera les rémunérations de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

TITRE 2

Services agréés

Art. 9. — Le Gouvernement de la République du Togo accorde au Gouvernement de la République du Ghana et réciproquement, le Gouvernement du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Togo le droit de faire exploiter par l'entreprise aérienne désignée par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'expression « Services agréés ».

Art. 10. — Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 11 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitations appropriées.

Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Art. 11. — 1) Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent Accord lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou que

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

2) Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

3) A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux-dits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'article 6, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'article 8.

Art. 12. — L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Togo conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République du Ghana, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Ghana conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République du Togo, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent Accord mais en application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation;

Le Gouvernement de la République du Ghana accepte que le Gouvernement de la République du Togo, conformément aux articles 4 et 2 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports

Aériens en Afrique signé par le Togo à Yaoundé le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par la République du Togo pour l'exploitation des services agréés.

Et réciproquement, en vertu des dispositions du paragraphe 1 : dans le cas d'une fusion, d'une union ou d'une exploitation conjointe de l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la République du Ghana avec soit une ou plusieurs entreprises de transports aériens, ou dans le cas d'un changement dans la structure de ladite entreprise, le Gouvernement de la République du Ghana se réserve le droit de désigner ladite entreprise ou telle entreprise de transports aériens dans laquelle il aura des intérêts.

Art. 14. — 1) L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Togo et le territoire de la République du Ghana ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental.

2) Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant par les deux Parties Contractantes.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3) Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indument leurs services respectifs.

Art. 15. — 1) Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2) La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3) Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4) Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou une partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 16 — 1) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2) Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 17. — Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Art. 18. — 1) Les tarifs à appliquer par les entreprises d'une Partie Contractante pour le transport sur ou à partir du territoire de l'autre Partie Contractante seront établis à un niveau raisonnable compte tenu de tous les facteurs s'y rapportant y compris le coût de l'exploitation, un profit raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises.

2) La fixation des tarifs visés au paragraphe 1 de cet article sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées des deux Parties Contractantes, après consultation des autres entreprises exploitantes sur tout ou partie de la route, et un tel accord sera si possible atteint en application de la méthode déterminée par l'Association du Transport Aérien International.

3) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord des Autorités.

4) Si les entreprises des transports aériens désignées ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs, ou si pour quelque autre raison il n'est pas possible de fixer un tarif dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si, pendant les premiers quinze (15) jours de la période de trente (30) jours prévue au paragraphe 3 du présent article, l'une des Parties Contractantes informe l'autre Partie Contractante qu'elle n'est pas en accord avec l'un quelconque des tarifs établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront elles-mêmes de fixer le tarif d'un commun accord.

5) Si les Autorités Aéronautiques ne peuvent tomber d'accord afin d'approuver aucun des tarifs qui leur ont été soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, ou de déterminer aucun des tarifs conformément au paragraphe 4, le différend serait réglé en accord avec les dispositions de l'article 8 du présent accord.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucun tarif ne doit être appliqué si les Autorités Aéronautiques de chacune des Parties Contractantes ne l'ont approuvé.

7) Les tarifs établis conformément aux dispositions de cet article devront être appliqués jusqu'à ce que le nouveau tarif soit établi conformément aux dispositions de cet article.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 19. — Dans le cas de la conclusion de tout accord multilatéral concernant le transport aérien ; lequel viendrait à lier les deux Parties Contractantes, le présent Accord sera modifié pour être conforme aux dispositions d'un tel Accord.

Art. 20. — Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Art. 21. — Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Accra le 7 août 1968

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise l'une et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Togo,
J. Hunlédé

Pour le Gouvernement de la République du Ghana,
Issifou Ali

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-9-68 à l'ordonnance no 28 du 25 juin 1968 fixant les limites d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes.

Au lieu de :

. . . . . .

Article quatre — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1er juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D

— le 1er octobre 1968 pour les fonctionnaires des catégories B et C

Lire :

. . . . . .

Art. 4 — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1er juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D

— le 1er juillet 1970 pour les fonctionnaires des catégories B et C sans préjudice des dispositions de l'ordonnance no 12 du 1er avril 1968 modifiant la loi no 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Le reste sans changement.

DECRETS

DECRET No 68-175 du 26-9-68 portant modification du décret no 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 17 du décret no 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger est modifié comme suit :

« Est interdite l'importation ou la négociation au Togo des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République de Guinée ».

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1968
Gal. E. Eyadéma

Ouverture d'un bureau d'achats de diamants

Par décret du Président de la République :

No 68-172 du 26-9-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Herman Laub, domicilié à Lomé.

M. J. S. Mouwes, de nationalité néerlandaise, est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Le bureau d'achats de M. Herman Laub est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Nominations

Par décrets pris en conseil des ministres :

No 68-173 du 26-9-68 — M. Gnansa Laurent, inspecteur du trésor, est nommé directeur général de la Loterie Nationale Togolaise.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 68-174 du 26-9-68 — M. Gaba Léon, inspecteur des contributions directes, est nommé commissaire aux comptes de la société « Loterie Nationale Togolaise » en remplacement de M. Claude Berly.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

No 68-176 du 2-10-68 — M. Allingué Etienne, instituteur-adjoint en service à Kandé, est nommé pour compter du 1er octobre 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Lembo Nas Antoine, décédé.

M. Koundé Albert, instituteur-adjoint en service à Kandé, est nommé pour compter du 1er octobre 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Toro Timbeta Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

No 68-177 du 2-10-68 — M. Abolo Kokou, professeur certifié, est nommé directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

No 68-182 du 15-10-68 — M. De Volontat Jacques, vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé, est nommé conseiller à la cour d'appel du Togo en remplacement de M. Faccendini Jean-Jacques, titulaire d'un congé de fin de contrat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

No 68-178 du 8-10-68 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions quatre cent dix neuf mille neuf cent dix neuf frs (9.419.919 francs).

En dépenses à la somme de huit millions quatre vingt dix sept mille six cent sept francs (8.097.607 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent vingt deux mille trois cent douze francs (1.322.312 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à deux millions quatre cent trente quatre mille cinq cent cinquante cinq francs (2.434.555 francs) sont annulés.

No 68-179 du 8-10-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent soixante douze mille trois cent quatre vingt quatorze francs (2.572.394 francs).

No 68-180 du 8-10-68 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente millions trois cent trente huit mille sept cent quatre vingt neuf francs (30.338.789 francs).

En dépenses à la somme de vingt sept millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante et un francs (27.498.551 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions huit cent quarante mille deux cent trente huit francs (2.840.238 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à un million quatre cent trente sept mille trente deux francs (1.437.032 francs) sont annulés.

No 68-181 du 8-10-68 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinquante huit mille trois cent quarante huit francs (3.058.348 francs).

Additif

ADDITIF du 26-9-68 au décret no 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

. . . . . .

Compléter la Section IV comme suit :

Section IV

Emission, exportation, mise en vente des valeurs immobilières et sollicitation de placement à l'étranger.

Art. 15 . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Est également soumise à autorisation du ministre des finances la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers ou établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Togo en vue de placements de fonds à l'étranger est également soumise à autorisation générale ou particulière.

Le reste sans changement.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

No 568-D-MFE-FO du 1-10-68 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (C.C.L.) à Lomé, de la somme de douze millions sept cent quatre vingt trois mille six cent vingt et un (12.783.621) francs pour l'exécution de son projet de recherche de matériaux et de méthodes de construction.

Ladite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant no 125 du centre de la construction et du logement, ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 8, article 1, § 9, rubrique a, sur les reliquats des fiches d'autorisation de dépenses (cf. no 105-68 et 106-68 du 30 avril 1968) et du chapitre 8, article 1, § 4 d, (cf. no 122-68 du 5 juin 1968).

No 588-D-MFE-F du 7-10-68 — Est autorisé le paiement en faveur du centre régional de formation pour équipement lourd, à son compte no CH. 11.322 BNP-Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, titre 1, chapitre 8, article 1, paragraphe 8, rubrique a.

No 590-D-MFE-F du 7-10-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte no 9.270.142-UTB Lomé, de la somme de deux millions cent soixante neuf mille neuf cent quatre vingt sept (2.169.987) francs cfa en exécution des dispositions prévues à l'article 5 de la convention no 2.67 du 27 septembre 1967 passée entre la République togolaise et l'ASECNA pour l'étude et la réalisation d'un salon d'honneur à l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 8, article 1, paragraphe 6.

Majoration pour famille nombreuse

No 296-MFE-MF-CR du 1-10-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté no 629-VP-MFEP-MF-CR du 27 septembre 1965 et son rectificatif du 19 novembre 1965 à M. Gbikpi Benissan Norbert, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon en retraite (indice 1.700), est porté de 20o/o à 25o/o de sa pension principale (513.768) francs l'an pour compter du 1er septembre 1968 au titre de son 6e enfant dénommée Anne-Marie, née le 8 août 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt huit mille quatre cent quarante quatre (128.444) francs.

Révision et concession de pensions de retraite

No 303-MFE-MF-CR du 7-10-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50o/o) au montant annuel de quatre vingt sept mille huit cent huit (87.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akue Adotévi Louis Paul, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1968.

M. Akue Adotévi Louis Paul pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Alexine, née le 17 juillet 1958
Marie, née le 30 mars 1961
Séraphin, né le 12 octobre 1961
Clémentine, née le 11 septembre 1963
Agnès, née le 20 janvier 1964
Norbertine, née le 6 juin 1967.

No 304-MFE-MF-CR du 7-10-68 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Boniface, agent spécialisé principal de C.E. du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 62o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 670.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante neuf mille six cent cinquante deux (169.652) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Lawson Boniface pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 8è rang) ci-après désignés :

Nicolas, né le 14 novembre 1954
Calixte, né le 14 octobre 1956
Marcienne, née le 10 janvier 1961
Joseph, né le 19 mars 1962
Didier, né le 23 mai 1962
Clément, né le 11 octobre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 57-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 305-MFE-MF-CR du 7-10-68 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dekpo Kpadenou Etienne, adjoint technique de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 72o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 1.150.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixe à trois cent trente huit mille cent cinquante six (338.156) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Dekpo Kpadenou Etienne pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 8è rang) ci-après désignés :

Bibiane, née le 26 août 1952
Adélaïde, née le 6 novembre 1954
Valerie, née le 10 décembre 1956
Léopold, né le 2 décembre 1958
Victoria, née le 8 mai 1962
Michel, né le 29 septembre 1964
Gisèle, née le 30 novembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 53-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 306-MFE-MF-CR du 7-10-68 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadassou Zanou Norbert, sous-inspecteur principal 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 74o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent trente huit mille deux cent seize (438.216) francs pour compter du 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Cadassou Zanou Norbert pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 28 juin 1930
Honoré, né le 11 janvier 1933
Fortuné, né le 1er juin 1944
Marie-Rosaire, née le 22 octobre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille sept cent trente deux (65.732) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Cadassou Zanou Norbert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 11è rang) ci-après désignés :

Juste, né le 10 novembre 1948
Julienne, née le 22 février 1953
Jean Marie, né le 8 septembre 1957
Léonie, née le 20 juin 1960
Denis, né le 10 octobre 1962
Marcien, né le 1er janvier 1965
Yvonne, née le 5 juin 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 55-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 307-MFE-MF-CR du 7-10-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52o/o) au montant annuel de cent seize mille huit cent quatre (116.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Videgla Lokossou, brigadier chef 1er échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

M. Videgla Lokossou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 9è rang) ci-après désignés :

Pierrette, née le 2 juin 1956
François, né le 4 octobre 1957
Anselme, né le 21 avril 1959
Thomas, né le 6 mars 1960
Marie, née le 15 août 1962
Victorien, né le 22 mars 1963
Claudine, née le 17 novembre 1965
Ernestine, née le 6 novembre 1966.

No 308-MFE-MF-CR du 7-10-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 260-MFE-MF-CR du 29 septembre 1967 portant concession d'une pension de retraite.

La pension proportionnelle (pourcentage 57o/o) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinsou Bernard, gardien de la paix principal 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo est revisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 61o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 630 pour compter du 1er septembre 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante six mille neuf cent quarante huit (156.948) francs pour compter du 1er septembre 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinsou Bernard pour compter du 1er septembre 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Jeannette, née le 8 mars 1945
Pantaléon, né le 27 juillet 1946
Mathilde, née le 14 mars 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille six cent quatre vingt seize (15.696) francs pour compter du 1er septembre 1967.

M. Zinsou Bernard pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4è au 8è rang) ci-après désignés :

Simon, né le 28 octobre 1952
Armand, né le 27 août 1955
Iréné, né le 28 juin 1961
Agnès, née le 31 janvier 1964
Simplicia, née le 2 mars 1966.

No 309-MFE-MF-CR du 7-10-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Descous Pierre, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 57o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 1.150.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante sept mille sept cent huit (267.708) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Descous Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Céline, née le 16 octobre 1949
Louise, née le 15 août 1952
Henri, né le 25 avril 1955
Agathe, née le 2 février 1956
Raymond, né le 16 janvier 1959
Vincent, né le 23 janvier 1959
Virginie, née le 20 mai 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 85-MFE-MF-CR du 17 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Mutations

No 15-D-MAE du 27-9-68 — M. Eben-Ezer Atayi, précédemment attaché à l'Ambassade de la République togolaise à Paris est muté à la mission diplomatique de la République togolaise à Bonn (Allemagne Fédérale) en qualité de secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. René Desanti, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Atayi sont imputables au budget général — chapitre 12, article 7 — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1968.

No 17-D-MAE du 1-10-68 — M. Raphaël Klu, secrétaire d'ambassade en service à la représentation permanente du Togo auprès des nations unies à New-York, titulaire d'un congé administratif de deux mois pour compter du 1er août 1968, est affecté à l'expiration de son congé à l'administration centrale du département des affaires étrangères à Lomé.

Le traitement de l'intéressé sera imputé pour compter du 1er octobre 1968 au chapitre 12, article 2 du budget général — exercice 1968.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nominations

No 30-MJ du 28-9-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 23-MJ du 12 juin 1967 nommant M. Ayivi Isaac, greffier en chef de la section d'Anécho.

M. Prosper Blagogee, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon, greffier à la cour d'appel est nommé greffier en chef de la section d'Anécho.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé resteront à la charge du chapitre 16, article 4.

No 10-D-MJ du 1-10-68 — M. Bannerman Oswald-Walter, juge au tribunal de droit moderne de Lomé, est nommé cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal coutumier d'appel, président du tribunal du travail de Lomé en remplacement de M. de Volontat Jacques, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

No 64-INT-APA du 1-10-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise :

a) est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 5 décembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé **Akole Koffi Anthony, détenu à la** prison civile d'Atakpamé, né vers 1947 à Kédjé (République du Ghana), fils de feu Akole Téfouté et de Akossiwa, cultivateur, domicilié à Kédjé, de passage à Atakpamé, condamné pour vol et vagabondage à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 juillet 1968 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 13.343-33.332) ;

b) est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 26 septembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ewle Kwami Alex, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1942 à Ho (République du Ghana), fils de Ewle Komlan et de feue Kossi, domicilié à Aflao, de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.113-32.232) ;

c) à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 28 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tamekloe Kodjo Théophile, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1942 à Sokodé, fils de Heins Yao Tamakloe et de Gambi Victoire, apprenti chauffeur, sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 mai 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-32.222) ;

d) est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 27 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houssou Kouami, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Accra (République du Ghana), fils de Houssou et de Confort, élève, domicilié à P.O. Box 1969-Accra, condamné pour vol à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 4 septembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.111/22.332) ;

e) est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 20 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koledjo Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Iwori (Nigéria), fils de Koledjo et de Idé, vendeur des journaux, domicilié à Aflao (République du Ghana), condamné pour vol à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 4 septembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.112/113.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

No 67-INT-STCS du 7-10-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1968 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social 290.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1968 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles 290.000

N° 68-INT-STCS du 7-10-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre III — Service d'adm. municipale (mat.) —

Article 3 — Achat et entretien mobilier de bureau 210.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre III — Service d'adm. municipale (mat.) —

Article 9 — Achat des tickets communaux 210.000

N° 70-INT-STCS du 10-10-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'adm. rég. (pers.) —

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais ... 590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'adm. rég. (pers.) —

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . 140.000

Chapitre III — Service d'adm. rég. (matériel) —

Article 4 — Moyens de transport . . 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de mat. et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules . . 100.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Article 4 — Ambulance 50.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 50.000

Article 5 — Cotisations à la C.C.P.F.T. 200.000

590.000

N° 71-INT-STCS du 10-10-68 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968.

Chapitre III — Service d'adm. rég. (mat.) —

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives 76.700

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau . . 14.700

91.400

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1968.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles.... 91.400

Affectations

N° 63-D-INT du 7-10-68 — M. Nyadzogbe Christian, adjoint administratif de 1re classe 3è échelon, en service au ministère de l'intérieur, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère de la santé publique.

N° 64-D-INT du 10-10-68 — M. Ali Bouaké Antoine, agent permanent hors catégorie, en service au secrétariat de la circonscription administrative de Lama-Kara, est remis à la disposition du ministre du travail des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté à la Présidence de la République.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1 jusqu'au 31 décembre 1968.

Agents d'état-civil

N° 65-INT-APA du 2-10-68 — Dans la circonscription administrative de Pagouda il est mis fin pour compter du 30 juin 1968 aux fonctions des agents de l'état-civil des centres ci-après :

Centre de Somdé : M. Passoki Nestor, décédé.

Centre de Kétao : M. Adjossi Charles, incorporé dans les forces armées togolaises.

Centre de Kadjanga : M. Ali Agbandi qui a abandonné son poste.

Centre de Farendé : M. Gado Gabriel, décédé.

Dans la circonscription administrative de Pagouda, sont nommées pour compter du 1er juillet 1968 agents de l'état-civil dans les centres ci-après les personnes dont les noms suivent :

Centre de Somdé : M. Kabry Frédéric en remplacement de M. Passoki Nestor, décédé.

Centre de Kétao : M. Difewe Raphaël en remplacement de M. Adjossi Charles, incorporé dans les forces armées togolaises.

Centre de Kadjanga : M. Akim Kola Nicolas en remplacement de M. Ali Agbandi, licencié pour abandon de poste.

Centre de Farendé : M. Ali Albert en remplacement de M. Gado Gabriel, décédé.

Dans la circonscription administrative de Dapango et pour compter du 30 juin 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Douti Martin, agent de l'état-civil chargé du centre de Naki-est, démissionnaire.

M. Namai Pile Guillaume est nommé pour compter du 1er mars 1968, agent d'état-civil du centre de Naki-Est en remplacement de M. Douti Martin, démissionnaire.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret no 62 — 89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté no 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription administrative de Pagouda et Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Révocations

No 66-INT-STCS du 7-10-68 — M. Abalo Félicien Guy, gardien de la paix de 2è classe 1er échelon du personnel de la police, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves et mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1968.

No 69-INT-STCS du 8-10-68 — M. Agbolou Eben-Ezer, officier de police adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de la police, en service au commissariat de police du 2è arrondissement, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves et mauvaise manière habituelle de servir.

M. Gbadamassi Sadissou, officier de police adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de la police, en service au commissariat de police du 1er arrondissement, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1968.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

No 405-MFP du 1-10-68 — Sont promus au titre de l'année 1967, les fonctionnaires du corps des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Premier semestre

Pour compter du 1er janvier 1967

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION
(catégorie C)

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation principal

Ekué-Akpa Ezéchiel, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Dosseh John Mecpice, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re cl.

Wozufia David, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

Donyoh K. Norbert, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Ahianor Françoise, préposé principal 3e échelon

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

Fagbegnon K. Théophile, préposé de 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

Bitantem Napo
Tchangaï Pierre
Toepen Hans
Zekpa Ferdinand

agents spécialisés de 2e classe 4e échelon.

Deuxième semestre

Pour compter du 1er juillet 1967

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION
(catégorie C)

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re cl.

Sassou Messan Bertin, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Creppy Martine, préposé principal 3e échelon

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

Adjanoh A. Christophe, préposé de 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

Koriko Bawa
Tchakara Seybou
Ayeva Alidou
Djato Joachim
Djato Pouady Théophile
Mensah Dégbévi Mathias
Dossou Kpadénou
Atsou Yohannès
Abdoulaye Gandi

agents spécialisés de 2e classe 4e échelon.

N° 406-MFP du 1-10-68 — Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires du corps de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Deuxième semestre

Météorologie

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

Pour compter du 1er juillet 1968

Loko Sébastien, ingénieur de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er septembre 1968

Anani Messan Jean, ingénieur de 2e classe 4e échelon

Aéronautique civile

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

Pour compter du 1er août 1968

Lawson Michel, adjoint technique de 2e classe 4e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé principal

Pour compter du 1er juillet 1968

Ephoevi-Ga Godfroid, agent spécialisé confirmé 3è échelon

Pour compter du 22 octobre 1968

Adotevi Henri, agent spécialisé confirmé 3 échelon.

N° 420-MFP du 9-10-68 — Sont promus au titre de l'année 1968 les fonctionnaires du corps des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Premier semestre

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Pour compter du 1er janvier 1968

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe

Salami Abdoulaye, contrôleur de 2è classe 4è échelon

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation principal

Pour compter du 1er janvier 1968

Kunakey Jean, agent d'exploitation de 1re classe 3è échelon

Pour compter du 1er mars 1968

Johnson Pascal, agent d'exploitation de 1re classe 3è échelon

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

Pour compter du 1er janvier 1968

Lawson Emmanuel, agent d'exploitation de 2è classe 4è échelon

Denoo David, agent d'exploitation de 2è classe 4è échelon

Wilson A. Thomas, agent d'exploitation de 2è classe 4è échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1er janvier 1968

Wilson Jean, préposé principal 3è échelon

Au 1er échelon du grade de préposé principal

Pour compter du 1er janvier 1968

Johnson Antoine, préposé de 1re classe 3è échelon

Hoffer André, préposé de 1re classe 3è échelon

Hauptoman Jean-Pierre, préposé de 1re classe 3è échelon

Molusi Martin, préposé de 1re classe 3è échelon

Au 1er échelon du grade de préposé principal

Pour compter du 15 mars 1968

Sassou Emmanuel, préposé de 1re classe 3è échelon

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

Pour compter du 1er janvier 1968

Ametepe François, préposé de 2è classe 4è échelon

Hounkpati François, préposé de 2è classe 4è échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade de conducteur de chantier de classe exceptionnelle

Pour compter du 1er janvier 1968

Tchedré Poutma, conducteur de chantier 3è échelon

Aziaba Follykoué Joseph, conducteur de chantier 3è échelon

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

Pour compter du 1er janvier 1968

Mouni Gbati, agent spécialisé de 2è classe 4è échelon

Atsou Kouassi, agent spécialisé de 2è classe 4è échelon

Deuxième semestre

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation principal

Pour compter du 1er juillet 1968

Ahlin Agossou Noël, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1er juillet 1968

Pereira Bichy, préposé principal 3e échelon
Sossavi Dossou, préposé principal 3e échelon

Pour compter du 10 octobre 1968

Adandogou Théodore, préposé principal 3e échelon

Au 1er échelon du grade de préposé principal

Pour compter du 1er juillet 1968

Guididjago B. Jérôme, préposé de 1re classe 3e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

Pour compter du 1er juillet 1968

Djadjaglo Emile, agent spécialisé de 2e classe 4e échelon
Natabi Mamah Richard, agent spécialisé de 2e classe 4è échelon
Djobo Christophe, agent spécialisé de 2è classe 4è échelon

Pour compter du 1er décembre 1968

Gavo Emile, agent spécialisé de 2è classe 4è échelon
Nicabou Barthélémy, agent spécialisé de 2e classe 4è échelon
Akakpo-Addra Samson, agent spécialisé de 2è classe 4è échelon
Dogbe Antoine, agent spécialisé de 2e classe 4e échelon.

Intégrations

No 397-MFP du 27-9-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 375-MFP du 10 septembre 1968 portant intégration.

Les instituteurs adjoints ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session 1967, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1er janvier 1968 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Lawson Têvi Charles	instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850)	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	6m
Apédo Emmanuel	instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	néant
Dogbè Bernard	—	—	—
Agneketom Mewa Gabriel	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	6m
Gbadoe Assion Vitus	—	—	6m
Lawson Boèvi François	—	—	6m
Tengué Sébastien	—	—	6m
N'Kekpo Améfia Célestin	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	néant
Bougonou Gbati	—	—	—

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1969.

No 408-MFP du 1-10-68 — M. Ekoué Eugène, inspecteur primaire adjoint 5e échelon, rayé du contrôle des cadres de la fonction publique de la République du Tchad, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur (cat. B).

L'intéressé qui réunit une ancienneté de 12 ans 11 mois et 20 jours depuis son accession au cadre des instituteurs, est classé au grade d'instituteur de 1re classe 3è échelon (indice 1350) par reconstitution de carrière — A.C. 11 mois 20 jours.

M. Ekoué est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1967 et au point de vue de la solde pour compter du 23 septembre 1968.

No 409-MFP du 1-10-68 — M. Atti Pierre, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série philosophie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 421-MFP du 11-10-68 — M. Hounsinou Tassi mé Christophe, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (Direction de la jeunesse et sports — chapitre 6 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 423-MFP du 11-10-68 — Sont recrutés en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour servir comme professeurs d'anglais, les candidats dont les noms suivent :

Abdoulayi Kossi Bonaventure, titulaire du « Foreign student's certificate ».

Batama Mathieu et Djabaku Samuel, titulaires du « West african school certificate ».

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 424-MFP du 11-10-68 — M. Anyinefa Koumédjro Henri, titulaire du B.E.P.C. et du certificat d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 4 — paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 425-MFP du 11-10-68 — M. Gaka Mathias, agent de bureau de piste, titulaire du diplôme d'assistant de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile pour compter du 1er octobre 1968 dans les conditions suivantes :

1-10-68 — assistant de 2e classe 1er échelon + 6a 3m Ac.
1-10-68 — assistant de 2e classe 2e échelon + 4a 3m Ac.
1-10-68 — assistant de 2e classe 3e échelon + 2a 3m Ac.
1-10-68 — assistant de 2e classe 4e échelon + 3m Ac.

M. Gaka est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la Représentation de l'Asecna au Sénégal.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution de 20o/o à la caisse des retraites du Togo seront à la charge du budget de l'Asecna — Sénégal.

M. Gaka subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6o/o qui sera versée à la caisse des retraites du Togo.

N° 426-MFP du 11-10-68 — M. Ajavon Gladstone, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (Direction de la jeunesse et sports) chapitre 6, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 427-MFP du 11-10-68 — M. Gbegnedji Boniface, adjoint technique contractuel est intégré dans le cadre des travaux publics et des techniques industrielles au grade d'adjoint technique mécanicien principal 1er échelon pour compter du 1er octobre 1968 (catégorie B — indice 1150) AC. 1a 6m.

Le présent arrêté annule le contrat en date du 27 avril 1959 consenti à l'intéressé.

N° 428-MFP du 11-10-68 — M. Kpetigo Messan Elias Kwassivi, titulaire de la licence ès-sciences économiques, du diplôme d'études supérieures de sciences économiques et qui a subi avec succès l'examen de fin de stage de l'école nationale des services du trésor à Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 429-MFP du 11-10-68 — M. Ouro-Agoro Derman, agent permanent de 2e catégorie échelle B, titulaire d'un double C.A.P. (ajusteur et topographe) et qui a complété sa formation de topographe par un stage en République fédérale d'Allemagne, est admis comme suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles :

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)
(spécialité aide-géomètre)

2-10-65 — aide-géomètre-adjoint 1er échelon
2-10-67 — aide-géomètre-adjoint 2e échelon.

M. Ouro-Agoro reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er août 1968.

Titularisations

N° 412-MFP du 5-10-68 — M. Adigo Roger, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 mars 1968 — AC. 1 an.

N° 413-MFP du 5-10-68 — M. Folt Emmanuel, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 mars 1968 — AC. 1 an.

N° 414-MFP du 5-10-68 — M. Gbadamassi Lamidi, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 août 1967 — AC. 1 an.

M. Gbadamassi est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 12 août 1968.

N° 415-MFP du 5-10-68 — MM. Kanda Basile et Houédakor Etteh Jonathan, adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires des eaux et forêts, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er mars 1968 — AC. 1an.

M. Eklou Tété William, préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire des eaux et forêts, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1968 — AC. 1an.

Engagements

N° 1456-D-MFP du 9-10-68 — Mme Lawson, née Julienne Da Ernestho est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) frs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1457-D-MFP du 9-10-68 — Mlle Nassar Florence est engagée en qualité de garde-malades permanente de 1re catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique, en remplacement de Mlle Senaya Vinolia (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1458-D-MFP du 9-10-68 — M. Amouzou Symphorien, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de sténodactylographe est engagé en qualité de sténodactylographe permanent de 5e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1459-D-MFP du 9-10-68 — M. Gayibor Dominique, titulaire du diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières (section finances-comptabilité) de l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Toulouse (France) est, en attendant la régularisation de sa situation administrative engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30 — article 4 du budget général).

M. Gayibor est classé pour ses déplacements au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1460-D-MFP du 9-10-68 — Mlle Awity Jeanne est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2è catégorie échelle A, et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie en remplacement de M. Djalate Temporé, démissionnaire (chapitre 8, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1461-D-MFP du 9-10-68 — M. Akoumany Kodjo François, licencié en droit, titulaire du certificat de l'institut panafricain de développement économique et de planification de Dakar est, en attendant son intégration dans un cadre régulier, engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30 — article 6 du budget général)

Pour les déplacements, l'intéressé est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1468-D-MFP du 11-10-68 — M. Tomety Mensah Théophile, titulaire de la licence ès sciences économiques de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (spécialité économie nationale et planification) est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et

mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (budget d'investissement — titre 1 — chapitre 20 — article 1 — paragraphe 2 — rubrique b).

Pour les déplacements, M. Tomety est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 1469-D-MFP du 11-10-68 — M. Tevi Méthode est engagé en qualité de dactylographe permanent de 6è catégorie échelle A, et mis à la disposition du Président de la République (Direction de la jeunesse et sports — chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 10 septembre 1968.

Passage automatique d'échelon

No 1473-MFP du 11-10-68 — Est constaté, pour compter du 8 mai 1968, le passage automatique au 2è échelon de son grade de M. Ajavon Constant, brigadier 1er échelon du corps des fonctionnaires de la police.

Rétablissement de situation administrative

No 419-MFP du 9-10-68 — La situation administrative de M. Mitchikpe Anani, brigadier des douanes est rétablie comme suit :

1-10-55 — caporal 2è échelon — A.C. 10 mois 15 jours — R.S.M. 1 an 1 mois 20 jours
1-1-57 — sergent 1er échelon — R.S.M. 1 an 1 mois 20 jours
1-1-58 — sergent 2è échelon — R.S.M. 1 mois 20 jours
1-1-60 — adjudant
1-1-62 — brigadier 3è échelon — A.C. 2 ans
1-1-64 — brigadier-chef 1er échelon
1-1-64 — brigadier-chef 2è échelon
1-1-66 — brigadier-chef 3è échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

No 403-MFP du 1-10-68 — M. Mensah Michel, assistant de 1re classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de la météolorogie et de l'aéronautique civile, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1968.

No 407-MFP du 1-10-68 — M. Ekoue Léonard, préposé principal 3è échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1968.

Changement de fonctions

No 1475-D-MFP du 11-10-68 — M. Ameganvi Togbor Christian, manœuvre 3e classe 1re zone, engagé le 1er juin 1964, est nommé employé de bureau et classé à la 3e catégorie échelle A. Il reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de son engagement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

No 402-MFP du 1-10-68 — Mme Lawson Claudine, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon est, sur sa demande, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 23 septembre 1968.

No 417-MFP du 5-10-68 — Mme Apedo-Amah Justine, née Sitti, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 23 septembre 1968, conformément aux dispositions de l'article 98 (2e alinéa) de l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Radiation du tableau d'avancement

No 399-MFP du 30-9-68 — La radiation du tableau d'avancement est infligée à M. Ekoué Léonard, préposé principal 3e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Révocation

No 416-MFP du 5-10-68 — M. Afutoo Stéphan, préposé de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de la disponibilité sans traitement qui lui a été accordée sur sa demande, est révoqué de ses fonctions pour compter du 17 juin 1966.

Démission

No 1455-D-MFP du 8-10-68 — Est acceptée, pour compter du 1er décembre 1968, la démission de son emploi offerte par M. Tourtzevitch Léon, ingénieur contractuel des travaux publics engagé suivant contrat en date du 24 octobre 1958, en service au Togo depuis le 25 mars 1950.

M. Tourtzevitch, qui compte cinq séjours effectifs de vingt quatre mois, aura droit à une indemnité égale à cinq mois de salaire de base conformément à l'alinéa 7 de l'article 3 de son contrat.

L'intéressé percevra en outre une indemnité de congé payé égale à dix jours.

Licenciements

No 410-MFP du 2-10-68 — M. Toulabo Yao Christophe, agent spécialisé de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est licencié de son empoi pour compter du 19 août 1968.

No 1476-D-MFP du 12-10-68 — Mlle Fumey Victorine, agent permanent de 5e catégorie échelle D des postes et télécommunications, est licenciée de ses fonctions pour absence irrégulière.

L'intéressée aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé, au préavis et à l'indemnité de licenciement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

No 418-MFP du 8-10-68 — M. Bruce Cuthbert, officier principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de la police est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1969 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) de l'ordonnance no 12 du 1er avril 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation

No 153-D-MEN du 1-10-68 — M. Dossouvi Sévérin, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à l'école officielle Légbassito, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique en vue de son affectation au service des affaires sociales (cantines scolaires).

Son traitement continuera à être imputé sur le chapitre 26, article 7 jusqu'au 31 décembre 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

No 164-D-MEN du 15-10-68 — Pendant une période de cinq ans (du 3 septembre 1968 au 3 septembre 1973), il est interdit à M. Badohoun René, instituteur-adjoint en service à Tsévié, de faire acte de candidature au concours professionnel du C.A.P.

L'intéressé, coupable de fraude au concours du C.A.P. du 3 septembre 1968, centre de Lomé, ne sera pas autorisé durant la période précitée à faire partie des commissions de surveillance ou de correction des examens, concours professionnels et scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale.

La présente décision a effet pour compter du 3 septembre 1968.

Additif

ADDITIF du 4-10-68 à l'arrêté no 1-MEN. du 14 mars 1968 portant admission des membres de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels.

. . . . . .

Sont déclarés définitivement admis par ordre alphabétique à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1967) les instituteurs-adjoints stagiaires de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

. . . . . .

D — *Candidats admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) en 1966*

. . . . . .

Après :

Touleassi Francisca — Lomé

Ajouter :

Tse Emmanuel — Kpekpleme (Nuatja)

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE No 13-MER du 8-10-68 portant abrogation de l'arrêté no 3-MER du 18 mars 1966 et définissant les modalités d'application de l'ordonnance no 34 portant modification de la loi no 65-1 du 25 janvier 1965.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-I du 25 janvier 1965, modifiée par l'ordonnance n° 34 du 27 juillet 1968 ;

Sur proposition du directeur des services agricoles ;

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan entendu,

ARRETE :

Article premier — L'arrêté no 3-MER du 18 mars 1966 est abrogé.

Art. 2 — En application de l'article premier de l'ordonnance no 34 susvisée, l'aide octroyée en espèce et qui s'élève à 30.000 francs par hectare arraché et replanté au titre de la lutte contre le Swollen-Shoot, sera payée en deux fois :

— 20.000 francs par hectare aussitôt après l'arrachage des cacaoyers malades sur avis des services agricoles —

— 10.000 francs par hectare à la seconde année de replantation sur avis des services agricoles.

Art. 3 — Les primes seront payées au vu d'états établis par le chef de l'inspection agricole de la région des plateaux.

Des états récapitulatifs sont adressés, à titre de compte-rendu, à la direction de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.).

Art. 4 — Le financement de l'opération sera assuré par l'office des produits agricoles du Togo, sur demande motivée du directeur des services agricoles.

Les fonds débloqués par l'O.P.A.T. seront virés à la caisse nationale de crédit agricole qui en assure la gestion.

Ils seront mis à la disposition du directeur des services agricoles, chargé de contrôler les opérations de paiement des primes.

Art. 5 — Le paiement des primes sera effectué par une commission placée sous le contrôle du directeur des services agricoles.

Art. 6 — Le directeur des services agricoles, le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo et le directeur de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1968

P. Adossama

ARRETE No 14-MER du 14-10-68 portant création d'une Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-15 du 29 mai 1963 fixant les attributions du ministre de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un organisme officiel de recherches appliquées et de vulgarisation en matière d'alimentation et de nutrition.

Art. 2 — Cet organisme est dénommé : Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire.

Art. 3 — La Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire est placée sous la tutelle du ministère de l'Economie Rurale.

Art. 4 — Cet organisme est chargé de la conception et de l'exécution des programmes d'alimentation et de nutrition destinés :

a) — à promouvoir l'accroissement des disponibilités alimentaires par l'application des techniques et de la science moderne aux connaissances déjà acquises ;

b) — à relever l'état nutritionnel des populations par une éducation appropriée afin d'améliorer leur condition de vie ;

c) — à fixer des objectifs à court, moyen et à long terme pour la production et l'approvisionnement en tenant compte des besoins alimentaires de la population et des facteurs agricoles, économiques et sociaux qui conditionnent la production et la consommation alimentaire.

Art. 5 — Du point de vue fonctionnel, la Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire est organisée suivant le schéma ci-après :

I — *Une Direction* chargée d'assurer la coordination des activités des sections de la Division et la diffusion des informations techniques et scientifiques relevant des travaux de recherches.

II — *Une Section de Technologie Alimentaire* dont le rôle est :

a) — d'étudier

— la composition des aliments, notamment les aliments africains et togolais en particulier en vue d'établir des tables de composition ;

— les procédés locaux de conservation, de traitement, de transformation, de conditionnement et de préparation ;

— les moyens à mettre en œuvre pour améliorer ces procédés en vue de l'utilisation entière et au mieux de tous les aliments disponibles ;

b) — de mettre au point, des produits nouveaux riches, peu coûteux à partir d'aliments locaux pour lutter contre l'insuffisance de produits à haute valeur nutritive afin de supprimer la malnutrition ;

c) — de former les techniciens de l'alimentation et les spécialistes de l'industrie alimentaire ;

d) — de réunir des renseignements sur la valeur nutritive des aliments traités et non traités et sur la modification que font subir à celle-ci les procédés habituels de traitement qu'ils soient industriels ou domestiques ;

e) — de donner à toutes les organisations et industries intéressées, des avis techniques sur les méthodes de stockage, de conservation, de transport et de distribution permettant de conserver aux aliments le maximum de leur valeur nutritive ;

f) — d'établir des normes d'identité, de composition, de qualité et de pureté des aliments ;

g) — de définir une législation et une réglementation des produits alimentaires régissant la manutention, le conditionnement, la transformation, le traitement, la

conservation, le transport et la commercialisation de ces produits afin de pouvoir leur conserver le maximum de leur valeur nutritive d'une part, de contribuer à protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans la fabrication et la commercialisation de ces produits alimentaires d'autre part.

III — *Une Section d'Enquêtes* chargée :

— d'étudier par des enquêtes de consommation alimentaire et de disponibilité, la situation alimentaire, son évolution, les tendances nouvelles et leurs effets sur le régime alimentaire, la situation économique et sociale du milieu.

IV — *Une Section d'Education et de Nutrition Appliquée* disposant d'un Centre de Documentation et d'information chargée :

a) — d'établir, de promouvoir et d'exécuter ;
— des programmes d'éducation alimentaire et nutritionnelle adaptée aux différents groupes sociaux ;
— des programmes de jardins et petit élevage familiaux ou collectifs ;
— des programmes d'alimentation supplémentaire et collective pour les jeunes, les travailleurs et autres groupes sociaux ;
— des programmes visant à la promotion des aliments et des habitudes alimentaires par une meilleure utilisation de tous les aliments disponibles ;
— des programmes d'économie familiale dans le cadre de l'amélioration des niveaux de vie, notamment dans les communautés rurales.

b) — de sensibiliser et d'animer les populations au regard des principes d'alimentation rationnelle par la diffusion de matériels éducatifs adaptés aux différents groupes culturels ;

c) — d'organiser et d'assurer avec des moyens appropriés un programme efficace de formation des agents d'enquête et du personnel chargé de l'exécution des programmes de nutrition appliquée.

Les professionnels de l'alimentation du secteur privé peuvent bénéficier de cette formation.

V — *Une Section de Planification Alimentaire et de l'Approvisionnement* dont le rôle est défini comme suit :

a) — au moyen des résultats des travaux de la section d'enquête mentionnée à l'article 5, paragraphe 3 et de toute autre source d'information et de statistique, définir une politique nationale alimentaire et contribuer au développement agricole et économique du pays par une planification de la production alimentaire ;

b) — organiser le circuit de distribution des aliments au prorata des besoins locaux et régionaux ;

c) — réunir et centraliser les informations faisant état de la situation des actions directes et indirectes en matière d'aide et de secours alimentaires provenant de l'extérieur.

Art. 6 — Le directeur de la Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire est nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 7 — Le directeur de la Division est chargé de la conception et de l'élaboration de toute politique qui ressort de la mise en œuvre des attributions dévolues par le présent arrêté à cet organisme.

Il assure l'exécution des programmes de travail établis. Il veille à l'application de la législation et de la réglementation des produits alimentaires et suit les actions et poursuites judiciaires y relatives.

Art. 8 — La Division collaborera avec les autres départements ministériels s'intéressant à des aspects particuliers de la Nutrition dans un souci d'efficacité accrue.

Art. 9 — La Division de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire entretiendra des contacts avec les organismes semblables des Etats frères voisins en particulier et ceux des autres Etats d'Afrique et de tous les pays du monde dans le cadre d'une collaboration au moyen d'échanges d'informations techniques et scientifiques dans un but de soutien, d'entr'aide et de complémentarité.

Art. 10 — La Division est ouverte aux Etats africains dans le cadre d'une action commune tant sur le plan de la formation en matière de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire que pour l'utilisation de ses laboratoires.

Les conditions dans lesquelles cette coopération pourrait être réalisée feront l'objet de mesures communes qui seront déterminées par les autorités des gouvernements intéressés et celles du gouvernement togolais.

Art. 11 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1968

P. Adossama

Affectation

N° 104-D-MER du 9-10-68 — M. Darago Moussa Issifou, agent permanent de 6è catégorie échelle D, en service aux pêches à Lomé, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général — chapitre 14, article 5.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Admissions

N° 13-MSP du 15-10-68 — Sont déclarées admises à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo, promotion 1968-1971, les candidates dont les noms suivent :

Session des 29 et 30 mai 1968

Sossou Eliane Marie-Claire	Gadegbeku Paula
Tete Véronique	Mikem Charity Akouélé
Ayih Jacqueline	Tekotche Colette

Session des 16 et 17 septembre 1968

Brenner Noellie
Laison Dédé Immaculée
Amavi Dédé Confort
Dossavi Sophie
Pinto Antoinette Marie
Ahiator Laetitia
Esse Antoinette.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1968.

No 75-D-MSP du 15-10-68 — Sont déclarés admis en première année de l'école nationale des infirmiers, d'assistants d'hygiène et de laborantins, promotion 1968-1970, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Ecole nationale des infirmiers et infirmières

— Sur titre (Bac. probatoire)

Kpossi Frédéric

— Sur concours

Teko Christian
Tsogbale K. Lucien
Togbetse Pius
Issifou Albert Mensah
Kutene Afoua Hope
Tsevi Yawo Michel
Donkor Manfried
Agbodo Michel
Mienso Joachim
Aboudjo K. Martin
Idrissou Alassani
Missiamey Confort Esther
Bodjona A. Claudine
Tchédré Basile
N'Djalawe B. Emmanuel
Ouro-Djri Soulé
Abotsi A. Alice
Kumenu Lydia
Hodabalo David
N'Datou Vincent
Yawo K. René
Tchamba Koussougou
Gbengberetane Koulambic
Amana Tchocolo
Amana Théophile
Moussa Yacoubou
Sambli Koffi
Alassani Tchedré

Ecole nationale d'assistants d'hygiène

Lanwadan K. Albert
Kueviakoe Mensah Isidore
Amouzou Paul
Djassimon Germain
Moumouni Soulémane
Eléo Clément
Tabiou Sitou
Gasso Hilaire
Adjaklo K. Vincent
Tete Victor

Ecole nationale de laborantins et laborantines

Adognon Justine
Tovi A. Sébastien
Lawson Léonard
Kouboumon Branford
Mama Misbahou
Ocloo K. Victor
Ouegnimaoua Clotilde
Dakey Berthe Adjoa-Kuma
Azoti S. Raphaël
Esso Tairou
Lemou Pierrre
Nadjo Nana Yaya.

La présente décision a effet pour compter du 1er octobre 1968.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Ouverture d'un dépôt spécial

No 310-MFE-MF-SD du 11-10-68 — Est autorisée l'ouverture d'un entrepôt spécial dans les locaux sis à Lomé, 49, rue Brazza (angle rue Brazza et rue d'Atakpamé) destiné à recevoir, aux fins de stockage et de mise en vente, les pièces de rechange Caterpiller importées par le garage Gastonègre.

Les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du garage Gastonègre conformément aux dispositions de l'article 128-3 du code des douanes.

Les modalités de gestion seront déterminées par le directeur des douanes.

Le trésorier-payeur, le directeur des finances et le directeur des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours professionnels

No 400-MFP du 30-9-68 — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre infirmiers d'élevage est ouvert à Lomé et Sokodé le 18 novembre 1968 aux agents permanents du service de l'élevage n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans compte tenu des dispositions de l'article 23-3 de l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires et ayant au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité :

1o — une composition française sur un sujet d'ordre général (cœff. 1)

2o — une épreuve de sciences naturelles (cœff. 4)

Des épreuves écrites d'admission :

3o — une épreuve portant sur la zootechnique (cœff. 4)

4o — une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (cœff. 2).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du cœfficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 26 octobre 1968, délai de rigueur.

No 401-MFP du 30-9-68 — Un concours professionnel pour le recrutement de deux adjoints techniques d'élevage sera ouvert à Lomé et Sokodé le 25 novembre 1968 aux infirmiers d'élevage qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité :

1o — une composition française (cœff. 3)

2o — une épreuve de sciences naturelles (cœff. 4)

Des épreuves écrites d'admission :

3o — une épreuve portant sur la zootechnique (cœff. 4)

4o — une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (cœff. 2).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du cœfficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 2 novembre 1968, délai de rigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1re instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, no 5238, déposée le 19 septembre 1968, le sieur David K. S. Kokodoko, profession de tailleur représentant de la collectivité Kokodoko, demeurant et domicilié à Lomé Bè-Hedjé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3has 02as 51cas situé à Lomé Bè Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Atiégou et borné à l'est par Kokouvi Togbuigan, au nord, à l'ouest par Kodogoli Trévé et au sud par Agbessi Mikponou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

2o Joseph Agbemabe S. Kokodoko, maçon à Bè Hédjé

3o Messan S. Kokodoko, gardien au wharf demeurant à Bè Hédjé

4o Lazare Anani S. Kokodoko, menuisier à Accra (Ghana)

5o Tonoutchi S. Kokodoko, revendeuse à Bè Hédjé

6o Mitoéhoun S. Kokodoko, revendeuse à Bè Hédjé

7o Sotové Kenou, maçon à Bè Hédjé

8o Messanvi Kenou, blanchisseur à Bè Hédjé

9o Martin Atsou S. Kokodoko, dactylographe à Bè Hédjé

10o Martine Atsoupui S. Kokodoko, employée de bureau à Bè Hédjé.

Suivant réquisition, no 5239, déposée le 19 septembre 1968, le sieur David K. S. Kokodoko, profession de tailleur représentant de la collectivité Kokodoko, demeurant et domicilié à Bè Hédjé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 92as 26cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par la collectivité Adika, au sud par la route circulaire, à l'est par la collectivité Kayakoyo et à l'ouest par les collectivités Wayi et Kintchlar.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

2o Joseph Agbemabe S. Kokodoko, maçon à Bè Hédjé

3o Messan S. Kokodoko, gardien au wharf demeurant à Bè Hédjé

4o Lazare Anani S. Kokodoko, menuisier à Accra (Ghana)

5o Tonoutchi S. Kokodoko, revendeuse à Bè Hédjé

6o Mitoéhoun S. Kokodoko, revendeuse à Bè Hédjé

7o Sotové Kenou, maçon à Bè Hédjé

8o Messanvi Kenou, blanchisseur à Bè Hédjé

9o Martin Atsou S. Kokodoko, dactylographe à Bè Hédjé

10o Martine Atsoupui S. Kokodoko, employée de bureau à Bè Hédjé.

Suivant réquisition, no 5240, déposée le 19 septembre 1968, le sieur David K. S. Kokodoko, profession de tailleur, représentant de la collectivité Kokodoko demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme

d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3has 19as 52cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par le T.F. no 1043 T.T., au sud par les collectivités Awayé et Dansome, à l'est par la collectivité Yété Agboli et à l'ouest par la collectivité Kokodoko.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

2o Joseph Agbemabe S. Kokodoko, maçon à Bè Hédjé

3o Messan S. Kokodoko, gardien au wharf demeurant à Bè Hédjé

4o Lazare Anani S. Kokodoko, menuisier à Accra (Ghana)

5o Tonoutchi S. Kokodoko, revendeuse à Bè Hédjé

6o Mitoéhoun S. Kokodoko, revendeuse à Bè Hédjé

7o Sotové Kenou, maçon à Bè Hédjé

8o Messanvi Kenou, blanchisseur à Bè Hédjé

9o Martin Atsou S. Kokodoko, dactylographe à Bè Hédjé

10o Martine Atsoupui S. Kokodoko, employée de bureau à Bè Hédjé.

Suivant réquisition, no 5241, déposée le 23 septembre 1968, le sieur Ayeva Dermann, profession d'agent technique en retraite, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 85as 02cas, situé à Sokodé, connu sous le nom de Komah et borné au nord par Karimou, au sud, à l'est par la collectivité Ayeva et à l'ouest par la route de Tchamba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5242, déposée le 23 septembre 1968, la dame Ryssalatou Diawara, née Ayéva Dermann, profession de docteur en pharmacie, demeurant à Ouagadougou et domiciliée à Sokodé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 25as 00ca, situé à Dapango, connu sous le nom de Boumonga et borné au nord, à l'ouest par Douty Kangbéni, au sud par l'ancien cimetière et à l'est par la route internationale Lomé-Ouagadougou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5243, déposée le 23 septembre 1968, le sieur Akakpo Boniface, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 98cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5244, déposée le 26 septembre 1968, le sieur Gunn Georges, profession de fonctionnaire demeurant Haut Commissariat au Plan à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 41as 49cas, situé à Lomé Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Aflao Gakli et borné au nord, à l'ouest par Gliga Awounor, au sud par Théodore Folly et à l'est par une rue d'Awounor-Kopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5245, déposée le 26 septembre 1968, la dame Tohonou A. Florence, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Paul Amegee, service d'élevage Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 10cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Monique Addra, au sud par la rue Anippah Dossou, à l'est par Daboni Ambroise et à l'ouest par Boumékpo Dogbo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5246, déposée le 26 septembre 1968, la dame Kokoé K. Folikpé, née Messan Ahobli, profession de revendeuse demeurant et domiliée à Lomé s/c de M. Emile Gagnon 3 rue Bob Etienne Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de

1a 15cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Adoboukomé et borné au nord, à l'est par des passages, au sud et à l'ouest par la famille Adjallé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5247, déposée le 1er octobre 1968, le sieur Kouvahé Kangnikoé Joseph, profession de ex-ouvrier des T.P., demeurant et domicilié à Anécho, représenté par Dossavi Philippe, géomètre à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 56cas, situé à Anécho, connu sous le nom d'Adjido Zongo et borné au nord, au sud, à l'est par Sodatonou Raphaël et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5248, déposée le 1er octobre 1968, les dames Félicia N. D. Lawson et Josephine K. D. Lawson, profession de revendeuses, demeurant et domiciliées à Anécho, représentées par Dossavi Philippe géomètre à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 61cas, situé à Anécho connu sous le nom de Adjido et borné au nord par passage du cimetière, au sud par Ayivi Cook et Akouété Combey Soukpoh, à l'est par Etienne et Pierre de Souza, à l'ouest par Sossou Marcellin Kossidjin.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandantes et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 6 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 83cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest par Gavi Konou et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Santos Blaise Dieudonné, commis à la B.T.D. à Lomé suivant réquisition du 17 octobre 1967, no 5135.

Le mardi 4 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 06cas, connu sous le nom de Tokoin (Collège St Joseph) et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie et à l'est par une carrière, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tocou Florentine Philomène, infirmière d'Etat en retraite à Lomé, suivant réquisition du 10 juin 1968, no 5200.

Le mercredi 5 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 78cas, connu sous le nom de Tokoin (Collège St Joseph) et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Atsoulin et à l'est par Zigui Agbon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vidjrakou Salomon, acheteur de produits, suivant réquisition du 11 juin 1968, no 5201.

Le lundi 3 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3as 89cas, connu sous le nom de Bè Bassadji et borné au nord par Migan Akligo, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Amémaka Libla, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Cathérine A. Kpotsra, ménagère à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1968, no 5204.

Le lundi 3 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1a 89cas, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par les héritiers Adjallé, au sud, à l'est par le T.F. no 159 de Lomé et à l'ouest par un passage dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudjo Augustin, commis à la circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1968, no 5205.

Le mardi 11 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance

de 3as 80cas, connu sous le nom de Tokoin Gbadago et borné à l'ouest par une rue en projet, au sud, à l'est par la famille Aloysius Mawussi et au nord par Dovi Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toussaint Têko, agent administratif, 119 Bd circulaire Lomé, suivant réquisition du 1er juillet 1968, no 5206.

Le jeudi 30 janvier 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 33cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par des rues en projet et au sud par Boccovi Ambroise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aklah Bravo Michel, employé de bureau (Service Domaines) Lomé, suivant réquisition du 2 juillet 1968, no 5207.

Le lundi 10 février 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10as 32cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par des rues en projet, au sud par le T.F. no 3829 T.T. et à l'ouest par la famille Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Klouvi Justin, forgeron au C.F.T. (Voie et Bâtiments) Lomé mandataire de M. d'Almeida Gabriel, suivant réquisition du 15 juillet 1968, no 5210.

Le mardi 11 février 1969, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 33cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par des lots nos 32, 42, 40, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Luck K. Akoussan, menuisier à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1968, no 5211.

Le lundi 10 février 1969, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9as 24cas, connu sous le nom de Tokoin-Ouest et borné au nord par le T.F. no 7239 R.T., au sud par une carrière, à l'est par une rue et à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayivon Nicolas, mécanicien à la Cie F.A.O. Lomé, suivant réquisition du 16 juillet 1968, no 5212.

Le mercredi 12 février 1969, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 79as 71cas et borné au nord par l'étang Vétakou, au sud par Egbénou Sossou, Egbénou Gahou, à l'est par Gaglo Docta et à l'ouest par Kogni, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Marie Frieda, née Kuéviakoé, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 23 juillet 1968, no 5214.

Le jeudi 13 février 1969 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 55as 71cas et borné au nord par Amétonyinou N'sougan, au sud par Kémé Laurent, à l'est par Gaglo Koudémon, Agbélessessi Mukponou et à l'ouest par Wataklassou Gatiglo, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Marie Frieda, née Kuéviakoé, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 23 juillet 1968, no 5215.

Le samedi 8 février 1969 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 84cas, connu sous le nom de Tokoin Camp militaire et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la famille Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur César Kodjovi Félix, fonctionnaire en retraite à Lomé, 19, rue Lt Thompson, suivant réquisition du 26 juillet 1968, no 5217.

Le lundi 10 février 1969 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 84cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adamah Ayie Godwin et Ferdinand Adjetey, à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la famille Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuéviakoé Kuévi Jean, chef brigade au C.F.T. Voie Lomé, suivant réquisition du 26 juillet 1968, no 5218.

Le vendredi 7 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7as 57cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Olympio Lydia, au sud par la rue Anippah Dossou, à l'est par Adoglé Ambroise et à l'ouest par la rue Mgr Cessou, dont l'immatriculation a été demandée par madame Louise Doussey, commerçante à Lomé Nyékonakpoé, suivant réquisition du 31 juillet 1968, no 5220.

Le samedi 8 février 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14as 85cas, connu sous le nom de Tokoin Central et borné au nord, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par la

collectivité Ayikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuévi Hippolyte, directeur de cabinet du ministre des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 14 août 1968, no 5224.

Le vendredi 14 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1a 55cas, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord par un passage, au sud par Adjallé Dadzie, à l'est par Zupitzer et à l'ouest par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuakumensah, employé de commerce à Lomé, U.A.C., suivant réquisition du 13 juillet 1968, no 5209.

Le samedi 15 février 1969 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 13cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par les lots nos 10 et 11, à l'est par le lot no 12, au sud par Kodjo Akligo et à l'ouest par un passage dont l'immatriculation a été demandée par la dame Monique H. D. Dovloh, revendeuse à Lomé Nyékonakpoé, suivant réquisition du 19 juillet 1968, no 5213.

Le lundi 17 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 32cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Agbeleti Aziakonou, au sud par Amégnadji Hodo, à l'est par Vioto Tossou et à l'ouest par Kamassan Kouléwassi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fanwoubo B. Akakpo, commis à la Comacico REX à Lomé, suivant réquisition du 26 juillet 1968, no 5216.

Le mardi 18 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 37cas, connu sous le nom de Bê Apéyémé et borné au nord par d'Almeida Joachim, au sud par Toudji Gota, à l'est par Kodjovie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Barboza M. Pierre, propriétaire à Lomé 51, rue Guillemard, suivant réquisition du 30 juillet 1968, no 5219.

Le mercredi 19 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 3as 32cas, connu sous le nom de Aplagadido et borné au nord, au sud, à l'est par Koffi Dékou et à l'ouest par Ayiglo Sessoafia, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodji Ahlin, commis au service des Contributions à Lomé, suivant réquisition du 9 août 1968, no 5222.

Le jeudi 20 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 56as 50cas, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par Kodjo Kpoti, au sud par Kokou Awoudor, à l'est par la route Gakli-Agbalépédogan et à l'ouest par Kokou Kpoti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodji Ahlin, commis au service des Contributions à Lomé, suivant réquisition du 9 août 1968, no 5223.

Le vendredi 21 février 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21as 62cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Ayivi Koudjidji, au sud par Ségla Douvon, à l'est par la route circulaire et à l'ouest par B.T. Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, agent d'Affaires et d'Immobilier à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1968, no 5225.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 16-9-68)

Titre de l'Association : « LAVIE KOTOKO »

But : Pratiquer les sports en général et le football en particulier

Siège social : Palimé — Village Lavié

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

---

(du 26-9-68)

Titre de l'Association : « Maison Familiale d'Apprentissage rural de la Région d'Akparé »

But : Assurer en coopération avec les familles la formation professionnelle et générale des jeunes et aussi la formation ménagère et agricole sur le plan féminin.

Siège social : Akparé par Atakpamé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

---

(du 16-10-68)

Titre de l'Association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Marius Moutet »

Buts : a) — Collaborer avec les autorités et le corps enseignant ;

b) — Resserrer les liens unissant les familles et le personnel administratif et enseignant de l'établissement ;

c) — Etudier conjointement avec les responsables de l'Ecole tous les problèmes relatifs à la scolarité, notamment l'hygiène, la sécurité des enfants et leurs loisirs ;

d) — Construire avec l'accord de la Direction de l'Enseignement de nouvelles classes ou aménager les anciennes.

Siège social : Lomé — Ecole Publique Marius Moutet

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de Mme Dossou Latifatou (née Ayéva), infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon, survenu au C.N.H. de Lomé le 1er septembre 1968.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 396